



Original : anglais

N°: ICC-01/05-01/08

Date : 6 septembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Version publique expurgée de la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo datée du 2 septembre 2011

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Usacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
M. Volker Nerlich

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* rend la présente Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo.

I. Contexte

1. Le 24 août 2011, la Défense a déposé la Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo (« la Demande de mise en liberté provisoire »)¹, afin que l'accusé puisse bénéficier d'une mise en liberté provisoire limitée à une seule journée pour se rendre en République démocratique du Congo (RDC) avant le 5 septembre 2011 pour obtenir une carte d'électeur et déposer sa candidature aux prochaines élections présidentielles et parlementaires².
2. À la requête de la Défense³, la Demande de mise en liberté provisoire a fait l'objet d'une procédure accélérée⁴; le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), les représentants légaux des victimes et le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau ») ont déposé leurs

¹ Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo, 24 août 2011, ICC-01/05-01/08-1639-Conf et quatre annexes confidentielles. Une traduction en anglais a été déposée le 26 août 2011 : *Application for the interim release of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo to allow him to perform his civic duties in the Democratic Republic of Congo*, ICC-01/05-01/08-1639-Conf-tENG.

² ICC-01/05-01/08-1639-Conf, paragraphes 25 et 36.

³ ICC-01/05-01/08-1639-Conf, paragraphe 36.

⁴ Voir Décision invitant au dépôt d'observations sur la Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo et fixant les délais pour ce faire, 25 août 2011, ICC-01/05-01/08-1649-Conf-tFRA, paragraphe 6.

observations respectives le 29 août 2011⁵. La Chambre a donné à la Défense la possibilité de déposer une réponse le 30 août 2011 avant 10 heures⁶, mais la réponse de la Défense a été déposée hors délai⁷. La Défense n'a pas sollicité un report de la date limite de dépôt ni tenté de démontrer qu'elle était incapable de déposer la réponse dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle, conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour. La Chambre n'a donc pas pris en considération la réponse de la Défense dans le cadre de ses délibérations et elle ne s'y référera pas dans la présente décision.

3. La Défense ayant demandé qu'il soit statué sur la Demande de mise en liberté provisoire avant la fin du mois d'août⁸, la Chambre a rendu le 30 août 2011 une ordonnance résumant la décision et donnant le dispositif de celle-ci, et elle a expliqué qu'elle publierait ultérieurement son raisonnement intégral⁹. C'est à cette fin que la présente décision est rendue.

⁵ *Observations on the « Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo » filed by Mr. Bemba on 24 August 2011, 29 août 2011, ICC-01/05-01/08-1659-Conf ; Observations de Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes, sur la demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, en date du 24 août 2011, 29 août 2011, ICC-01/05-01/08-1660-Conf ; Prosecution's Response to the Defence "Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo", 29 août 2011, ICC-01/05-01/08-1661-Conf ; Observations de la Représentante légale de victimes relatives à la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, 29 août 2011 (notifiées le 30 août 2011), ICC-01/05-01/08-1670-Conf.*

⁶ Voir ICC-01/05-01/08-1649-Conf-tFRA, paragraphe 6 b).

⁷ Réplique de la Défense aux observations du Procureur et des représentants légaux de victimes sur la demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo en République Démocratique du Congo, 30 août 2011, ICC-01/05-01/08-1671-Conf.

⁸ ICC-01/05-01/08-1639-Conf, paragraphe 3.

⁹ Résumé de la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, 30 août 2011, ICC-01/05-01/08-1672-tFRA.

II. Arguments

4. La Défense fonde sa Demande de mise en liberté provisoire sur une lettre du président du Sénat de RDC datée du 22 août 2011 (« la lettre du Sénat »)¹⁰. Elle soutient que la lettre du Sénat constitue « une évolution significative des circonstances », au sens de l'article 60-3 du Statut de Rome (« le Statut »), évolution qui justifie une modification des décisions précédemment rendues par la Chambre à propos de la détention de l'accusé¹¹. Présentant la lettre du Sénat comme un « accord de principe » du Gouvernement congolais permettant d'« anéantir tout risque de fuite [...] en cas de libération sur le territoire congolais »¹², la Défense fait valoir que cette lettre nécessite que la Chambre « demande l'avis [du Congo] » et de la mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo, la MONUSCO, sur les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour garantir le retour de l'accusé au siège de la Cour¹³. La Défense ajoute que l'accusé a « sign[é] un engagement par lequel il confirme sa volonté de comparaître à son procès en cas de libération provisoire sur le territoire congolais¹⁴ ».

5. L'Accusation, les représentants légaux et le Bureau s'opposent à la mise en liberté provisoire de l'accusé. Tous soutiennent qu'il ne s'est produit aucune évolution des circonstances qui justifierait la mise en liberté provisoire demandée et que la lettre du Sénat ne porte pas sur la question de savoir si Jean-Pierre Bemba continue de présenter un risque de fuite¹⁵.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxB.

¹¹ ICC-01/05-01/08-1639-Conf, paragraphe 5.

¹² ICC-01/05-01/08-1639-Conf, paragraphe 5.

¹³ ICC-01/05-01/08-1639-Conf, paragraphes 18 à 20.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-1639-Conf, paragraphe 23 ; ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxC.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-1659-Conf, paragraphe 5 ; ICC-01/05-01/08-1660-Conf, paragraphes 28 et 29 ; ICC-01/05-01/08-1661-Conf, paragraphes 5 et 6 ; ICC-01/05-01/08-1670-Conf, paragraphes 12 à 14.

Pour ces raisons, l'Accusation et M^e Zarambaud soutiennent que la Chambre n'a pas à demander l'avis de la RDC¹⁶. L'Accusation affirme également que la Demande de mise en liberté provisoire devrait être rejetée parce qu'elle « [TRADUCTION] constitue une demande de réexamen » de la décision rendue le 27 juin 2011 par la Chambre de première instance sur la même question (« la Décision de juin 2011 »)¹⁷, [EXPURGÉ].¹⁸.

III. Dispositions pertinentes

6. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre a fait application des articles 58-1-b et 60-3 du Statut et de la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») pour se prononcer sur la Demande de mise en liberté provisoire.

IV. Examen

La Décision de juin 2011, point de départ de l'examen de la Chambre

7. Dans sa Décision de juin 2011, la Chambre a notamment rejeté la demande de mise en liberté provisoire présentée par l'accusé en vue de se rendre en RDC pour s'inscrire pour les prochaines élections¹⁹. Cette décision était fondée sur les conclusions de la Chambre i) que l'accusé risquait toujours de prendre la fuite et qu'il devait donc rester en détention en vertu de l'article 58-1-b-i du Statut²⁰ ; ii) que l'inscription sur les registres électoraux

¹⁶ ICC-01/05-01/08-1660-Conf, paragraphe 33 ; ICC-01/05-01/08-1661-Conf, paragraphe 6.

¹⁷ Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire, 27 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1565-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée le 16 août 2011 : Version publique expurgée de la « Décision relative aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire » du 27 juin 2011, 16 août 2011, ICC-01/05-01/08-1565-Red-tFRA.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-1661-Conf, paragraphe 2 [EXPURGÉ].

¹⁹ ICC-01/05-01/08-1565-Red, paragraphes 68 à 72.

²⁰ ICC-01/05-01/08-1565-Red, paragraphes 55 à 61 et 71.

ne constituait pas une « circonstance exceptionnelle » justifiant une mise en liberté provisoire pour des motifs humanitaires ²¹ ; et iii) que l'intérêt de l'accusé à participer au processus démocratique ne l'emportait pas sur les préoccupations suscitées par le risque de fuite que présente l'accusé²².

8. [EXPURGÉ]²³.
9. La Décision de juin 2011 est la décision de référence sur la base de laquelle la Demande de mise en liberté provisoire doit être examinée. La question qui se pose à la Chambre est celle de savoir si la lettre du Sénat et l'engagement personnel de l'accusé constituent une « évolution des circonstances » ayant une influence sur les conditions justifiant la détention en vertu de l'article 58-1-b-i du Statut, à savoir le risque de fuite de l'accusé constaté par la Chambre.

La lettre du Sénat ne constitue pas une évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut

10. La lettre du Sénat ne constitue pas une évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut parce que, indépendamment du contexte dans lequel elle est lue, elle ne porte pas sur la question de savoir si l'accusé présente un risque de fuite.
11. Rien ne vient étayer l'affirmation de la Défense selon laquelle la lettre du Sénat constitue « un accord de principe du Gouvernement Congolais à la suite de la demande que le requérant avait adressée au gouvernement de la République démocratique du Congo dans le but d'anéantir tout risque de

²¹ ICC-01/05-01/08-1565-Red, paragraphe 69.

²² ICC-01/05-01/08-1565-Red, paragraphes 70 à 72.

²³ [EXPURGÉ].

fuite dans son chef en cas de libération sur le territoire congolais²⁴ ». De prime abord, la lettre du Sénat n'exprime aucun accord, de principe ou autre, permettant d'éliminer le risque de fuite de l'accusé en cas de mise en liberté sur le territoire congolais.

12. La Défense tente de remédier à ce problème en laissant entendre que la lettre du Sénat est une réponse à une lettre datée du 28 juin 2011 et envoyée par le conseil de l'Accusé au ministre de l'intérieur de RDC (« la lettre de juin »), et qu'elle doit donc être lue en conjonction avec elle²⁵. Dans la lettre de juin, il est notamment demandé au ministre de l'intérieur de RDC i) d'adopter des mesures pour garantir la sécurité de l'accusé pendant qu'il se trouve en RDC ; et ii) de s'engager à veiller à ce que l'accusé retourne à La Haye immédiatement après s'être enrôlé²⁶.
13. On ne sait pas si la lettre du Sénat est une réponse à la lettre de juin. La lettre du Sénat fait référence à un courrier envoyé par le conseil de l'accusé au président du Sénat de RDC le 15 août 2011 et, à première vue, elle semble être une réponse à ce courrier plutôt qu'à la lettre envoyée en juin par la Défense²⁷.
14. Que la lettre du Sénat puisse ou non être comprise comme une réponse à la lettre de juin, elle ne contient pas les garanties que la Défense sollicite spécifiquement dans sa lettre de juin. Comme dit plus haut, la lettre de juin contient une demande de mise en œuvre d'un dispositif de sécurité et un engagement de l'État²⁸. La lettre du Sénat indique simplement : « votre

²⁴ ICC-01/05-01/08-1639-Conf, paragraphe 5.

²⁵ ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxA.

²⁶ ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxA, page 3.

²⁷ La Chambre n'a pas reçu communication du courrier envoyé le 15 août 2011 par la Défense.

²⁸ ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxA, page 3.

client peut venir s'enrôler au moment où il viendra déposer sa candidature²⁹ ». Les deux lettres ne se font donc pas écho, et cette absence de résonance renforce la conclusion selon laquelle la lettre du Sénat n'est pas une réponse à la lettre de juin. Par conséquent, l'affirmation de la Défense selon laquelle la lettre du Sénat constitue « un accord de principe » s'agissant du dispositif de sécurité et de l'engagement de l'État réclamés dans la lettre de juin est sans fondement.

15. Même si la lettre du Sénat constituait « un accord de principe » visant à garantir le retour de l'accusé au siège de la Cour – ce qui ne semble pas être le cas – la Chambre ne lui accorderait pas beaucoup de poids parce qu'elle n'est pas convaincue que l'auteur de la lettre a le pouvoir de prendre un engagement pour le Gouvernement de la RDC. Il apparaît que la lettre du Sénat est signée par le président du Sénat de RDC. Il n'est pas du tout certain que celui-ci a le pouvoir de parler ou de s'engager au nom du Gouvernement de RDC, et la Défense n'a donné aucune information à la Chambre sur ce point. Pour cette raison, la Chambre n'attacherait pas un poids important à la lettre même si elle garantissait le retour de l'accusé au siège de la Cour – ce qui n'est pas le cas.
16. Le point clé est par conséquent le suivant : peu importe le contexte dans lequel est lue la lettre du Sénat, elle ne donne à la Chambre aucune nouvelle information sur la question de savoir si l'accusé présente un risque de fuite. La lettre ne fait que prendre position sur le fait que l'accusé peut s'inscrire sur les registres électoraux au moment de poser sa candidature. Là n'est pas le problème. La Décision de juin 2011 reposait sur la conclusion que l'accusé risquait de prendre la fuite, et non sur les

²⁹ ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxB.

modalités d'inscription sur les registres électoraux en RDC. C'est pourquoi la lettre du Sénat ne constitue pas une évolution pertinente des circonstances qui justifierait la modification de la Décision de juin 2011 en application de l'article 60-3 du Statut.

17. En effet, dans la mesure où la Demande de mise en liberté provisoire repose sur la lettre du Sénat, il s'agit en réalité d'une demande non fondée de réexamen de la Décision de juin 2011. Comme la Chambre l'a déjà indiqué, elle ne réexaminera pas une de ses décisions antérieures en l'absence de nouveaux faits ou circonstances qui pourraient influencer sur cette décision³⁰.

L'engagement de l'accusé constitue une évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut mais ne justifie pas une modification de la Décision de juin 2011

18. Dans un document daté du 22 août 2011, l'accusé s'est engagé, s'il était mis en liberté provisoire sur le territoire de la RDC, à i) retourner volontairement aux Pays-Bas immédiatement après avoir terminé les formalités d'inscription électorales ; et ii) ne pas tenter d'intimider des témoins ou victimes³¹.
19. Cet engagement constitue une évolution des circonstances qui a une influence sur la question du risque de fuite de l'accusé parce que i) il exprime la volonté de l'accusé de revenir pour terminer son procès ; et ii) aucun engagement personnel de l'accusé ne venait étayer la précédente demande de mise en liberté provisoire en RDC, sur laquelle portait la

³⁰ Transcription de l'audience du 2 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-T-42-CONF-ENG ET, page 2, ligne 2, à page 4, ligne 13 ; Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'obtenir de la Chambre de première instance III des décisions appropriées avant l'ouverture du procès prévue pour le 22 novembre 2010, 16 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1010-tFRA, paragraphes 9 et 10.

³¹ ICC-01/05-01/08-1639-Conf-AnxC.

Décision de juin 2011. La question qui se pose alors est celle de savoir si cet engagement modifie les fondements factuels de la Décision de juin 2011 au point que celle-ci doive être modifiée. Pour la Chambre, tel n'est pas le cas.

20. En l'espèce, la Chambre ajoute l'engagement de l'accusé aux autres éléments permettant de déterminer si en vertu de l'article 58-1-b-i du Statut, il est nécessaire de maintenir l'accusé en détention pour garantir sa comparution au procès. Comme dit dans la Décision de juin 2011, les éléments militant en faveur du maintien en détention sont i) la gravité des charges retenues contre l'accusé ; ii) le fait que ces charges ont été confirmées ; iii) la possibilité que l'accusé soit condamné à une lourde peine s'il est reconnu coupable ; iv) le fait qu'une partie importante des éléments de preuve à charge de l'Accusation a été produite ; v) le réseau de contacts de l'accusé à l'échelon international ; vi) la position politique passée et présente de l'accusé ; et vii) les ressources financières dont dispose apparemment l'accusé³². Comme cela est expliqué dans la Décision de juin 2011, ces éléments donnent à l'accusé un motif de fuite et des moyens pour ce faire³³.
21. La Décision de juin 2011 identifie également les éléments militant contre la conclusion que l'accusé présente un risque de fuite : i) un État a accepté d'accueillir l'accusé sur son territoire ; ii) le comportement coopératif de l'accusé pendant ses déplacements en Belgique en juillet 2009 et janvier 2001 ; iii) le souhait apparent de l'accusé de vivre non pas comme un fugitif mais comme une personnalité publique ; et iv) le fait que l'accusé demande sa mise en liberté provisoire non pas pour une période indéterminée mais

³² ICC-01/05-01/08-1565-Red-tFRA, paragraphes 55 et 56.

³³ ICC-01/05-01/08-1565-Red-tFRA, paragraphes 55 et 56.

pour une période bien définie³⁴. À ces éléments, la Chambre ajoute maintenant l'engagement personnel de l'accusé.

22. Après avoir examiné l'ensemble de ces éléments, la Chambre n'est pas convaincue que l'engagement de l'accusé suffise à justifier une modification de la Décision de juin 2011. Cela est en partie dû au fait que la Chambre n'a aucun moyen de savoir si un détenu dit la vérité lorsqu'il promet de retourner au quartier pénitentiaire en cas de mise en liberté provisoire. Plus fondamentalement, l'engagement de l'accusé ne modifie pas les faits sur lesquels se fondait la conclusion précédente de la Chambre, compte tenu des éléments identifiés au paragraphe 20, selon lesquels l'accusé présente un risque de fuite. Au fond, la préoccupation de la Chambre reste identique : l'accusé a de bonnes raisons de prendre la fuite et il dispose des moyens pour ce faire. Bien que son engagement personnel offre une certaine garantie, il ne suffit pas, seul ou en conjonction avec les autres éléments identifiés au paragraphe 21, à réduire le risque de fuite au point de justifier une mise en liberté provisoire.
23. C'est pourquoi l'engagement de l'accusé ne justifie pas une modification de la Décision de juin 2011.
24. Comme exposé dans la Décision de juin 2011, la Chambre est consciente que la participation au processus démocratique par le vote ou le dépôt d'une candidature aux élections est un droit fondamental qui ne peut faire l'objet que de restrictions raisonnables³⁵. À cette fin, la Chambre a mis en balance le droit de l'accusé à participer aux élections à venir en RDC et le risque qu'il prenne la fuite, avant de conclure que le maintien en détention

³⁴ ICC-01/05-01/08-1565-Red-tFRA, paragraphe 61.

³⁵ Voir ICC-01/05-01/08-1565-Red-tFRA, paragraphe 70 et note 133.

était justifié dans les circonstances de l'espèce. Cette conclusion de la Chambre est une conséquence nécessaire du constat que l'accusé continue de présenter un risque de fuite, et elle ne saurait être considérée comme une restriction déraisonnable de ses droits démocratiques.

La Chambre n'est pas tenue de recueillir les observations de la RDC ou de la MONUSCO

25. La Défense soutient que la lettre du Sénat déclenche pour la Chambre l'obligation de recueillir les observations du Gouvernement de RDC et de la MONUSCO à propos de la Demande de mise en liberté³⁶. La Chambre n'est pas d'accord.

26. La règle 119-3 du Règlement impose à la Chambre saisie d'une demande de mise en liberté de consulter les États concernés. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à toutes les demandes de mise en liberté. [EXPURGÉ]³⁷. La décision d'envisager la possibilité d'une mise en liberté sous condition relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre³⁸. Concernant la Décision de juin 2011, la Chambre refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour envisager la possibilité de mise en liberté sous condition parce qu'elle n'est pas convaincue qu'imposer des conditions réduirait le risque de fuite au point de justifier la mise en liberté de l'accusé. [EXPURGÉ]³⁹.

La Défense n'a pas justifié la confidentialité de la Demande de mise en liberté provisoire

27. La Défense a déposé la Demande de mise en liberté provisoire à titre confidentiel, « pour faciliter l'exécution éventuelle d'une décision de mise

³⁶ ICC-01/05-01/08-1639-Conf, paragraphes 18 à 20.

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ [EXPURGÉ].

en liberté provisoire sur le territoire congolais⁴⁰ ». Pour la Chambre, cette explication ne justifie pas que la demande soit examinée sous le sceau de la confidentialité.

28. La version publique expurgée de la Décision de juin 2011 révèle que l'accusé a demandé à être mis en liberté provisoire en RDC pour obtenir une carte d'électeur et se porter candidat aux prochaines élections⁴¹. Ces informations étant déjà publiques et la Demande de mise en liberté provisoire portant sur le même type de mise en liberté pour les mêmes motifs, la Chambre n'est pas convaincue qu'un examen à titre confidentiel soit nécessaire. C'est pour cette raison que le résumé de la Chambre du 30 août 2011 a été déposé en tant que document public.
29. Toutefois, certains des documents se rapportant à la Demande de mise en liberté provisoire, de même que la présente décision, font référence à l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 19 août 2011, dont la confidentialité est maintenue à ce jour. C'est la raison pour laquelle la présente décision est rendue à titre confidentiel. La Chambre reviendra ensuite sur cette classification aussitôt que la Chambre d'appel aura déposé une version publique expurgée de son arrêt.
30. Compte tenu de ce qui précède, les parties et participants i) déposeront une version publique expurgée des documents se rapportant à la Demande de mise en liberté provisoire ; ou ii) prieront la Chambre de reclassifier leurs documents en application de la norme 23 *bis* 3 du Règlement de la Cour s'ils pensent qu'aucune expurgation n'est nécessaire. Les parties et participants s'exécuteront dans les cinq jours suivant la publication de la

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-1639-Conf, paragraphe 4.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-1565-Red-tFRA, paragraphes 12 et 13.

version publique expurgée de la présente décision ou la modification de la classification de la présente⁴².

V. Conclusion

31. Par ces motifs, la Chambre rejette la Demande de mise en liberté provisoire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 6 septembre 2011

À La Haye, Pays-Bas

⁴² Ce délai remplace celui fixé au paragraphe 6 b) du résumé de la décision rendu par la Chambre le 30 août 2011.